



Paris, 26 JAN. 2026

ARRETE N° 2026-00118

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion de l'organisation de la course pédestre
« Les 10 km des Champs Elysées » et créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » le 1^{er} février 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 1^{er} février 2026 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Les 10 km des Champs Elysées » qui se déroulera le 1^{er} février 2026 ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants, à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Velasquez à Paris 8^{ème}, le 1^{er} février 2026 de 01h00 à 13h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, le 1^{er} février 2026 de 04h00 à 16h00 :

- place de la Concorde ;
- avenue des Champs Elysées, entre la place de la Concorde et la place Clemenceau ;
- avenue Winston Churchill.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 1^{er} février 2026 de 09h00 à 14h00 dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- rue Royale ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes ;
- avenue Velasquez ;
- place de la République Dominicaine ;
- boulevard de Courcelles ;
- rue Alfred de Vigny ;
- place du Général Brocard ;
- rue de Courcelles ;
- rue de Lisbonne ;
- place Rio de Janeiro ;
- rue de Lisbonne ;
- boulevard Malesherbes ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Haussmann ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue des Champs Elysées ;
- avenue Montaigne ;
- place de la Reine Astrid ;
- cours Albert I^{er} ;
- voie Georges Pompidou, dans le sens est-ouest, entre la place de la Concorde et la place de l'Alma, les voies dans le sens ouest-est restant circulantes ;
- cours la Reine.

Article 4

Il est créé le 1^{er} février 2026, de 10h00 à 17h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin D. Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre, à l'exception des portions de voies suivantes, fermées à la circulation de 10h00 à 13h00, pendant la course pédestre « Les 10 km des Champs Elysées » :

- avenue Franklin D. Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Montaigne, entre la rue François 1^{er} et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet

Charles BARBIER

2026-00118

2026-00118

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°

DU

26 JAN. 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RE COURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RE COURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RE COURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RE COURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.